



Pierre-Yves BOURNAZEL et les élus du groupe Indépendants et Progressistes relatif à la résiliation des conventions autorisant les balades à poney à Paris

Vue la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et simplification du droit ayant modifié le Code civil et reconnaissant les animaux comme des « êtres vivants doués de sensibilité » ;

Vue la délibération 2021 DEVE 45 adoptée lors du Conseil de Paris de juillet 2021 ;

Vue la délibération 2021 DAE 54 adoptée lors du Conseil de Paris de décembre 2021 ;

Vu les constats détaillés du récent rapport de l'association PAZ, révélant de graves manquements sur l'ensemble de la charte "bien-être animal" par les trois partenaires ayant signé les conventions en février et mars 2022 ;

Considérant les attentes légitimes et croissantes des Parisiennes et des Parisiens en matière de condition animale et la volonté de la Ville de Paris de faire reculer la souffrance animale ;

Considérant que de multiples manquements à l'article 2 de la charte du bien-être animal mentionnée ci-dessus ont été constatés par l'association PAZ lors de récentes visites dans des parcs parisiens, concernant notamment l'absence de mise à disposition permanente d'eau fraîche et de filet à foin, l'utilisation d'équipements inadéquats et le non-respect des périodes maximales de transport ou de temps de repos obligatoire ;

Considérant qu'à la suite de la parution du rapport de PAZ, la Ville de Paris a effectué des contrôles puis a mis en demeure les exploitants de balades à poney pour non-respect de la charte ;

Considérant que ces mises en demeure sont cependant insuffisantes pour faire cesser des situations structurelles mettant en péril les équidés et la sécurité des personnes participant à l'activité, pouvant comporter à terme un risque juridique pour la Ville de Paris ;

Pierre-Yves BOURNAZEL et les élus du groupe Indépendants et Progressistes émettent le vœu que :

- **La Maire de Paris, conformément aux possibilités prévues par la Charte du bien-être animal et par les conventions signées par les partenaires en février et mars 2022, utilise son « droit de mettre fin à l'exploitation de l'activité » des balades à Paris au vu des graves manquements constatés.**
- **Qu'après résiliation desdites conventions et en cas de nouveaux conventionnements, les activités de balades à poney ne reprennent qu'après l'adoption par le Conseil d'une nouvelle version de la Charte du Bien-Être animal plus exigeante par rapport au bien-être animal et à la sécurité des personnes.**